



23 Place de la Paix
26750 PARNANS

Tél : 04.75.45.31.77
Fax : 04.75.71.41.88
mairie@parnans.fr

Département de la Drôme

Commune de PARNANS

A R R Ê T É N ° AV-07-2026

Le Maire de PARNANS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la demande présentée par SAS CHEVAL TP, domiciliée Quartier Mondy 26 300 BOURG-DE-PEAGE, représentée par Laurent CHABERT, dénommé « le permissionnaire » demandant à réglementer la circulation sur les voies communales de la commune de PARNANS pendant des travaux d'aménagement de voirie.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de police nécessaires à la préservation de la sécurité et de la tranquillité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SAS CHEVAL TP est autorisée à réaliser les travaux énumérés ci-dessus du 16 mars 2026 au 20 mars 2026 :

- Route du Lavoir

Un accès réservé aux secours est instauré.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite de 07h30 à 17h00 durant toute la durée du chantier

Une déviation sera mise en place par le chemin de la Maladière et le chemin Pied de la Cotte

Un empiètement sur chaussée est à prévoir

Des panneaux signaleront le chantier de part et d'autre.

Le passage des piétons ne devra pas être gêné et la protection des usagers de la route sera assurée.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le permissionnaire reste en outre seul et

entièrement responsable de tous les accidents ou incidents pouvant survenir au cours de l'exécution des travaux notamment ceux dus au manque de signalisation ou de protection du chantier. En fin de chantier les dépendances du domaine public seront remises dans leur état primitif.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 et jusqu'à leur retrait.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PARNANS.

ARTICLE 7 : Le Maire de PARNANS :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble – Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire de Mairie de la commune de PARNANS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Parnans, le 10 mars 2026,

Le Maire
Alain ROBIN

Ampliation adressée au :

- Gendarmerie
- SDIS26
- Permissionnaire